



SCARABÉE JAPONAIS : LA CATÉGORIE DU QUÉBEC EST DÉTERMINÉE

Suite à la révision de la directive D-96-15 concernant les « Exigences phytosanitaires visant à prévenir la dissémination du scarabée japonais (*Popillia japonica*) au Canada et aux États-Unis », l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) a maintenant statué sur la catégorie du Québec selon son niveau d'infestation de l'insecte.

Le Québec a été classifié de catégorie 3 définie comme « Zone partiellement ou généralement infestée »

En bref, ceci indique que le transport des végétaux à l'intérieur de la province n'est plus régi par la certification pour le scarabée japonais. Ainsi, les envois de végétaux entre différentes MRC du Québec ne sont plus réglementés, ce qui implique qu'ils n'ont pas à être inspectés et accompagnés d'un certificat de mouvement domestique. Dans la pratique, cela signifie que nous ne différencions plus les MRC déclarées infestées et celles non infestées pour le transport à l'intérieur du Québec, incluant le transport des graminées.

Puisque l'Ontario est aussi de catégorie 3, le transport de matériel végétal entre les régions des deux provinces ne demande donc plus d'accréditation et de certification pour le scarabée japonais.

Cependant, puisque le Nouveau-Brunswick, l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse et Terre-Neuve-Labrador sont de catégories 2, « Zone à faible prévalence d'organismes nuisibles », tous les producteurs du Québec désirant envoyer du matériel végétal vers ses régions doivent se faire inspecter et accréditer pour le scarabée japonais. Par contre, étant donné que la saison est déjà entamée, l'ACIA est consciente des impacts potentiels que la mise en œuvre immédiate de la directive pourrait avoir sur les établissements concernés par les mesures réglementaires de la directive, donc l'ACIA fait la dérogation suivante :

« Les établissements situés dans les MRC ou comtés du Québec ou de l'Ontario présentement considérés comme non infestés, suite aux enquêtes officielles effectuées par l'ACIA, feront l'objet d'une mise en application graduelle de la directive 96-15 visant le scarabée japonais. Ces établissements seront en mesure de continuer à expédier du matériel végétal vers des régions de catégorie 2 au Canada sans avoir à utiliser un certificat de mouvement domestique, et ce, jusqu'au 30 septembre 2006. À compter d'aujourd'hui et jusqu'au 30 septembre 2006, il est fortement recommandé que ces établissements adhèrent au programme de certification contre le scarabée japonais qui s'applique le mieux à leur situation, selon la directive D-96-15. Une telle mesure les assurera d'être conformes aux exigences du programme dès l'automne. »

Cette mise en application graduelle de la directive a principalement pour but de permettre aux entreprises concernées de pouvoir se préparer durant l'été 2006 à rencontrer les exigences du programme de certification qui leur convient si celles-ci désirent expédier du matériel vers des régions non infestées.

En ce qui concerne l'envoi de matériel végétal vers les États-Unis, les producteurs doivent répondre aux exigences décrites dans la D-96-15 qui devrait être publiée sous peu. Brièvement, le matériel produit au Québec et destiné aux États de catégorie 3 ou 2 infestés n'aura pas à provenir d'un établissement accrédité pour le scarabée japonais.

L'ACIA avait demandé les commentaires de l'industrie pendant la saison 2005, ce qui a d'ailleurs fait l'objet de plusieurs réunions et rencontres entre les intervenants et les producteurs. L'industrie avait d'ailleurs offert aux producteurs de voter sur leur position face à la catégorisation du Québec. Ces votes, opinions et commentaires ont été pris en compte et incorporés dans la directive. L'ensemble des commentaires soumis fera l'objet d'un document public visant à répondre aux questions soulevées tout au long du processus d'élaboration de la directive. Ce document sera envoyé à tous les intervenants ayant soumis des commentaires.

La version finale de la directive D-96-15 est présentement à la traduction et sera disponible sur le site Web suivant : www.inspection.gc.ca vers la mi-mai, date à laquelle elle entrera en vigueur.

Catégorisation des provinces :

Province ou Territoire		Catégorie réglementaire
Colombie-Britannique	BC	1
Alberta	AB	4
Saskatchewan	SK	4
Manitoba	MB	4
Ontario	ON	3
Québec	QC	3
Nouveau-Brunswick	NB	2
Île-du-Prince-Édouard	PE	2
Nouvelle-Écosse	NS	2
Terre-Neuve-Labrador	NL	2
Territoire du Yukon	YT	4
Nunavut	NU	4
Territoire du Nord-Ouest	NT	4

Les catégories sont les suivantes :

Catégorie 1 : zone exempte

Catégorie 2 : zone à faible prévalence d'organismes nuisibles

Catégorie 3 : zone partiellement ou généralement infestée

Catégorie 4 : zone sans infestation connue

Pour plus d'informations, contactez votre bureau régional de l'ACIA :

- Montréal-Est : 514 493-8859
- Québec : 418 648-7373
- Saint-Hyacinthe : 450 773-6639



Texte rédigé par :

Caroline Martineau, d.t.a., agronome, conseillère en agroenvironnement, IQDHO

Collaboration :

Marie-Pierre Mignault, agronome, M.Sc., spécialiste en horticulture, Réseau des programmes, ACIA
Alain Garneau, agronome, M.Sc., Direction de l'innovation scientifique et technologique, MAPAQ

LE GROUPE D'EXPERTS EN PROTECTION DES PÉPINIÈRES ORNEMENTALES

Mario Comtois, B.Sc.Biol., agronome - Conseiller en pépinière, avertisseur

Institut québécois du développement de l'horticulture ornementale

3230, rue Sicotte, bureau B-219, Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 2M2

Téléphone : 450 778-6514 - Télécopieur : 450 778-6537

Courriel : mcomtois@iqdho.com

Édition et mise en page : Rémy Fortin, agronome et Cindy Ouellet, RAP

© *Reproduction intégrale autorisée en mentionnant toujours la source du document*

Réseau d'avertissements phytosanitaires – Bulletin d'information No 01 – pépinières ornementales – 19 avril 2006

